

2026ARR083

OBJET : Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Brauhauban

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'IBOS

- VU Le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4 ;
- VU Le Code de la route notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU La demande du 17/04/2026 de l'entreprise ETPM représenté M. Joran LACROUX.

CONSIDERANT Que pour permettre l'exécution de travaux de pose de coffrets et de câbles électriques basse tension, ainsi que pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Du 18/05/2026 au 12/06/2026, le stationnement sera interdit au niveau de la zone des travaux et la circulation sera interdite rue Brauhauban pour permettre le déroulement des travaux par l'entreprise.
Une déviation sera mise en place par l'entreprise ETPM 7 rue Jules FERRY 65320 Bordères/ l'Echez.
Les véhicules chargés des travaux sont autorisés à stationner sur la zone du chantier.
- ARTICLE 2 : Des panneaux de signalisation et des barrières seront mis en place par le demandeur pour permettre le respect des dispositions précitées.
- ARTICLE 3 : L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires riverains, ni aux usagers des garages de ces voies.
Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies précitées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours pour la lutte contre l'incendie.
- ARTICLE 4 : Les infractions aux prescriptions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 6 : > Une ampliation du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à IBOS,
Le 07/05/2026

Le Maire,
Gisèle VINCENT

